

GLOSSAIRE

Abattement

Diminution pratiquée sur le montant de la base imposable. L'abattement peut être d'application générale (ex. : abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle) ou facultatif selon la décision des collectivités et établissements publics locaux (ex. : abattement général à la base de l'habitation principale pour le calcul de la taxe d'habitation).

Actualisation

Opération qui permet entre deux révisions de mettre à jour les bases foncières par application de coefficients (par département ou région cadastrale et par nature de propriété) reflétant l'évolution de ces bases entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation.

Allocations compensatrices

Allocations versées par l'Etat aux collectivités territoriales et à leurs groupements en compensation de pertes de recettes consécutives à des mesures d'exemption, d'exonération, d'abattements ou de plafonnement des taux prises par le législateur.

Annualité

Principe d'établissement des taxes foncières et d'habitation pour l'année entière, d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1415 du CGI). Le même principe s'applique en matière de taxe professionnelle (article 1478-I du CGI).

Assiette

Base de l'impôt. La taxe d'habitation et les taxes foncières sont assises sur la valeur locative cadastrale, selon diverses modalités. La taxe professionnelle est en principe assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles passibles ou non d'une taxe foncière ou sur une fraction des recettes déclarées.

Bases prévisionnelles

Bases notifiées par les services du Trésor public aux collectivités territoriales et EPCI pour leur permettre de voter le taux des taxes directes locales.

Elles sont appelées "prévisionnelles" car il s'agit de bases approchées non définitives, calculées avant l'achèvement des travaux de mise à jour. Elles sont notifiées aux élus en février de l'année d'imposition.

CCID

Commission communale des impôts directs. Ses membres sont désignés par le directeur des services fiscaux sur proposition du conseil municipal. Ils doivent représenter équitablement les contribuables imposés respectivement à la taxe d'habitation, à la taxe foncière et à la taxe professionnelle. L'un d'entre eux doit normalement habiter en dehors de la commune. Si la commune comporte de grandes étendues boisées, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêt.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle du conseil municipal.

Elle intervient dans les procédures d'évaluation des locaux de référence pour les taxes foncière bâtie et d'habitation et ou des tarifs par nature de culture ou de propriétés pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Son avis est demandé pour certaines décisions du conseil municipal concernant la fiscalité locale.

CGI

Code général des impôts.

CGCT

Code général des collectivités territoriales.

Compensation

(Voir allocations compensatrices)

Comptes de propriétaire

Un compte de propriétaire est composé au niveau communal d'une ou plusieurs personnes qui exercent sur un ou plusieurs biens des droits de quelque nature juridique que ce soit (usufruit, nue-propriété, propriété divise...). Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales. Il ne s'agit donc pas du nombre de propriétaires, mais du nombre de redevables des taxes foncières.

Date de référence

Date à laquelle sont observés les loyers et les valeurs vénales servant de base à l'élaboration des tarifs.

Dégrèvement

Allègement total ou partiel des cotisations des redevables, pris en charge par l'Etat.

Déliation à la hausse

Règle dérogatoire à la règle de lien en cas d'utilisation de la variation différenciée. Les collectivités sont autorisées à augmenter plus leur taux de taxe professionnelle mais dans une proportion délimitée par la loi.

Délibération

En matière de fiscalité locale, les collectivités sont autorisées par la loi à modifier certaines modalités d'établissement de l'impôt. De telles décisions doivent être prises par voie de délibérations. Ces dernières permettent d'instituer, notamment, des abattements de taxe d'habitation ou des exonérations applicables aux taxes directes locales.

Elles doivent intervenir, pour la plupart, avant le 1^{er} octobre d'une année pour être appliquées l'année suivante.

Diminution sans lien

Par dérogation à la règle du lien, le mécanisme de lien entre les taux est supprimé si les taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières d'une commune sont supérieurs à soit aux taux moyens nationaux de ces taxes, soit à leur propre taux de taxe professionnelle. Dans ce cas, la commune peut procéder, dans une certaine mesure, à une baisse de ses taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières, sans pour autant être tenue de réduire mécaniquement ses taux de taxe professionnelle ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans la même proportion.

L'utilisation de ce dispositif entraîne des conséquences pour les trois années suivantes.

ECF

Personnes dites « économiquement faibles » exonérées de taxe d'habitation ou de taxe foncière en raison de leurs revenus modestes. Il s'agit de contribuables vivant seuls ou avec des personnes ne disposant pas de ressources supérieures à certains seuils qui sont :

- soit titulaires de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L 815-2 ou L 815-3 du Code de la sécurité sociale (la condition de ressources ci-dessous n'est pas exigée dans leur cas),
- soit bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés,
- soit infirmes ou invalides ne pouvant pas subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- soit âgés de plus de 60 ans,
- soit veufs ou veuves quel que soit leur âge

et dont le revenu fiscal par part de quotient familial n'excède pas les montants fixés annuellement par la loi de finances (article 1417-I du CGI).

EPCI

Etablissements publics de coopération intercommunale. Groupements de communes destinés à renforcer et simplifier la coopération entre ses communes membres, tout en permettant une rationalisation des règles et des taux d'imposition sur leur territoire en matière de fiscalité locale.

Etat de notification

L'état de notification des taux d'imposition est un imprimé adressé par les services du Trésor aux services préfectoraux qui le renvoient aux communes pour compléter. Cet état présente diverses informations destinées à éclairer et aider le conseil municipal pour le vote de ses taux. Après inscription des taux votés, l'état de notification est renvoyé aux services préfectoraux, qui en transmettent un exemplaire aux directions des services fiscaux et du Trésor public pour application.

Exonération

Allègement total ou partiel portant sur les bases et se traduisant par une perte de recettes pour la collectivité locale :

- exonération de droit,
- exonération facultative,
- exonération de droit compensée.

Frais de gestion de la fiscalité directe locale

Somme revenant à l'Etat en contrepartie des frais de confection des rôles et des dégrèvements qu'il prend à sa charge pour le compte des collectivités et établissements publics locaux et d'organismes consulaires. Les frais de gestion sont égaux à 8% des cotisations perçues par l'Etat au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements (4,4% pour la TH des habitations principales).

Homologation des rôles

Les rôles sont les titres en vertu desquels les services du Trésor effectuent et poursuivent le recouvrement des impôts directs. Toutefois, les rôles ne peuvent valablement constituer des titres de perception que s'ils sont homologués, c'est-à-dire s'ils sont revêtus de la formule qui les rend exécutoires et signés par l'autorité compétente. Le pouvoir d'homologation appartient en principe au préfet ; il est délégué au directeur des services fiscaux et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

Lien (règle du lien entre les taux)

Cette règle limite la faculté reconnue aux collectivités territoriales de moduler les variations des taux des quatre taxes directes locales. La fixation des taux de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés non bâties peut ainsi dépendre de l'évolution du taux de taxe d'habitation ou de celle du taux moyen pondéré de taxe d'habitation et des taxes foncières.

Il existe trois dérogations à la règle du lien : la déliaison à la hausse du taux de TP, la majoration spéciale du taux de taxe professionnelle et la diminution sans lien des taux TH et/ou TF.

LPF

Livre des procédures fiscales.

Majoration spéciale du taux de TP

Cette faculté est offerte au conseil municipal pour majorer son taux de taxe professionnelle, dans certaines limites, au-delà de ce qui serait possible par l'application stricte de la règle du lien. La mise en œuvre de cette dérogation est fonction du niveau des taux d'impôts directs locaux de la commune par rapport aux taux moyens constatés dans l'ensemble des communes.

Mise en recouvrement

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par l'autorité compétente pour les homologuer. Elle fixe le délai au-delà duquel les sommes dues supporteront la majoration de 10%. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis d'imposition délivrés aux contribuables.

Période de référence

La période de référence retenue pour déterminer les bases de la taxe professionnelle est constituée, en principe, par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. L'écart existant entre la période d'imposition et la période de référence est de deux ans.

PEV

La partie d'évaluation est l'unité élémentaire de l'évaluation. En règle générale, à un local correspond une seule partie d'évaluation. Mais lorsqu'un local est affecté à plusieurs utilisations distinctes (habitation et exercice d'une activité professionnelle par exemple), son évaluation se fait distinctement pour chaque affectation. A un tel local correspondent au moins deux PEV. Chaque PEV peut avoir son propre régime d'exonération.

PFDL : Pôle Fiscalité Directe Locale

Service spécialisé de la Trésorerie générale dans l'information et le conseil fiscal des collectivités et établissements publics locaux.

Plafonnement des taux d'imposition

Le taux de la taxe professionnelle voté par une commune, un département ou une région ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des collectivités de même nature au niveau national (article 1636 B septies IV et VI du CGI).

Les taux votés par les conseils municipaux ne peuvent excéder pour la taxe d'habitation et les taxes foncières, le plus élevé des taux suivants (article 1636 B septies du CGI) :

- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes du département,
- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes au niveau national.

Produit fiscal de référence (ou produit fiscal à taux constant)

Le produit fiscal de référence pour une année N donnée est obtenu en appliquant aux bases d'imposition prévisionnelles de cette année N les taux d'imposition de l'année N-1 (éventuellement plafonnés pour N). Pour les EPCI soumis à la taxe professionnelle unique, ce produit fiscal de référence est obtenu à partir du taux appliqué sur chaque commune membres en N-1 qui peut être différent si l'intégration des taux est en cours. Cette différence est liée au mécanisme de rapprochement des taux communaux vers celui voté par l'EPCI.

Produit net

Pour une collectivité (un EPCI) habilitée à voter ses taux d'imposition, produit des bases d'imposition effectives de l'année d'imposition par le(s) taux d'imposition voté(s) pour l'année d'imposition par cette collectivité (cet EPCI).

Rôles

Titres en vertu desquels les services du Trésor (Comptabilité publique) effectuent et poursuivent le recouvrement de l'impôt. Il s'agit d'une liste des contribuables passibles de l'impôt comportant notamment pour chacun d'eux la base d'imposition, la nature des contributions et taxes, le taux d'imposition et le montant des cotisations, avec le total par article. Cette liste est dressée par le directeur des services fiscaux au vu des éléments fournis par les services d'assiette.

Les rôles généraux « primitifs » sont les rôles qui permettent de recouvrer au profit des collectivités pour lesquelles ils sont établis les produits que celles-ci ont décidé de percevoir lors du vote de leur budget au titre d'une année donnée.

Les rôles généraux « complémentaires », portant sur une ou plusieurs taxes principales ou taxes annexes, peuvent être émis, comme les rôles généraux primitifs, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition. Ils sont justifiés soit par une omission dans le budget voté, soit parce que ce dernier n'a pas été voté ou autorisé en temps utile (reconduction du budget de l'année précédente). Toutefois, cette procédure ne saurait être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles.

Réclamation contentieuse

Demande par laquelle un contribuable conteste le montant des impositions mises à sa charge, avant de porter le litige, le cas échéant, devant le juge de l'impôt.

Réclamation gracieuse

Demande présentée par un contribuable en vue d'obtenir de l'administration fiscale une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des impositions ou des pénalités mises à sa charge.

Revalorisation

Opération consistant entre deux actualisations à majorer annuellement les bases foncières par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi et traduisant l'évolution des prix des loyers. Les données prises en compte sont celles de l'indice du coût de la construction (foncier bâti) ou quintal-blé fermage (foncier non bâti).

Revenu cadastral

Revenu net servant de base d'imposition à la taxe foncière.

En bâti, forfait de 50 % de la valeur locative cadastrale telle qu'elle résulte de la dernière révision des évaluations foncières de l'actualisation et des majorations annuelles ultérieures.

En non bâti, forfait de 80 % de la valeur locative cadastrale.

Revenu fiscal de référence

Le revenu fiscal de référence correspond aux montants des revenus à retenir pour l'application des abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 et 1414 A du CGI. Le montant des revenus à prendre en compte s'entend du montant net imposable des revenus (y compris les plus-values) retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Rôles supplémentaires

Rôles émis pour corriger des omissions ou erreurs individuelles dans le rôle général.

SUF

La subdivision fiscale est l'unité élémentaire d'évaluation des propriétés non bâties. En règle générale, la subdivision fiscale correspond à la parcelle. Mais lorsqu'une parcelle présente des types de culture relevant de modes d'évaluations différents, elle est divisée en autant de subdivisions fiscales que de types de culture.

Tarifs

Ils sont établis par secteur d'évaluation. Ils fixent une valeur à l'hectare ou au mètre carré à la date de référence pour chacun des sous-groupes et, le cas échéant, à l'intérieur de chacun de ces sous-groupes pour chaque classe ou catégorie.

Valeur locative cadastrale

Loyer annuel théorique qu'un immeuble bâti ou non bâti est susceptible de produire, s'il est loué dans des conditions normales. La valeur locative cadastrale est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif, à une date de référence figée.

Variation différenciée des taux

Méthode permettant de faire évoluer les taux des taxes directes locales différemment les uns des autres, sous réserve de respecter la règle du lien entre les taux.

Variation proportionnelle des taux

Méthode permettant de faire varier l'ensemble des taux de taxes directes locales dans une même proportion, à la hausse ou à la baisse, par application du coefficient de variation entre le produit fiscal attendu par la commune et le produit perçu l'année précédente.